

Règlement ministériel du 7 avril 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR185 entre le lieu-dit « Birelergronn » et Munsbach à l'occasion de travaux routiers et d'infrastructures

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers et d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR185 entre le lieu-dit « Birelergronn » et Munsbach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR185 entre le lieu-dit « Birelergronn » et Neuhaeusgen (CR185 PR2,00+115 - CR185 PR2,00+140) ;
- le CR185 entre Neuhaeusgen et Munsbach (CR185 PR3,52+032 - CR185 PR5,00+280).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 11 avril et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 7 avril 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch